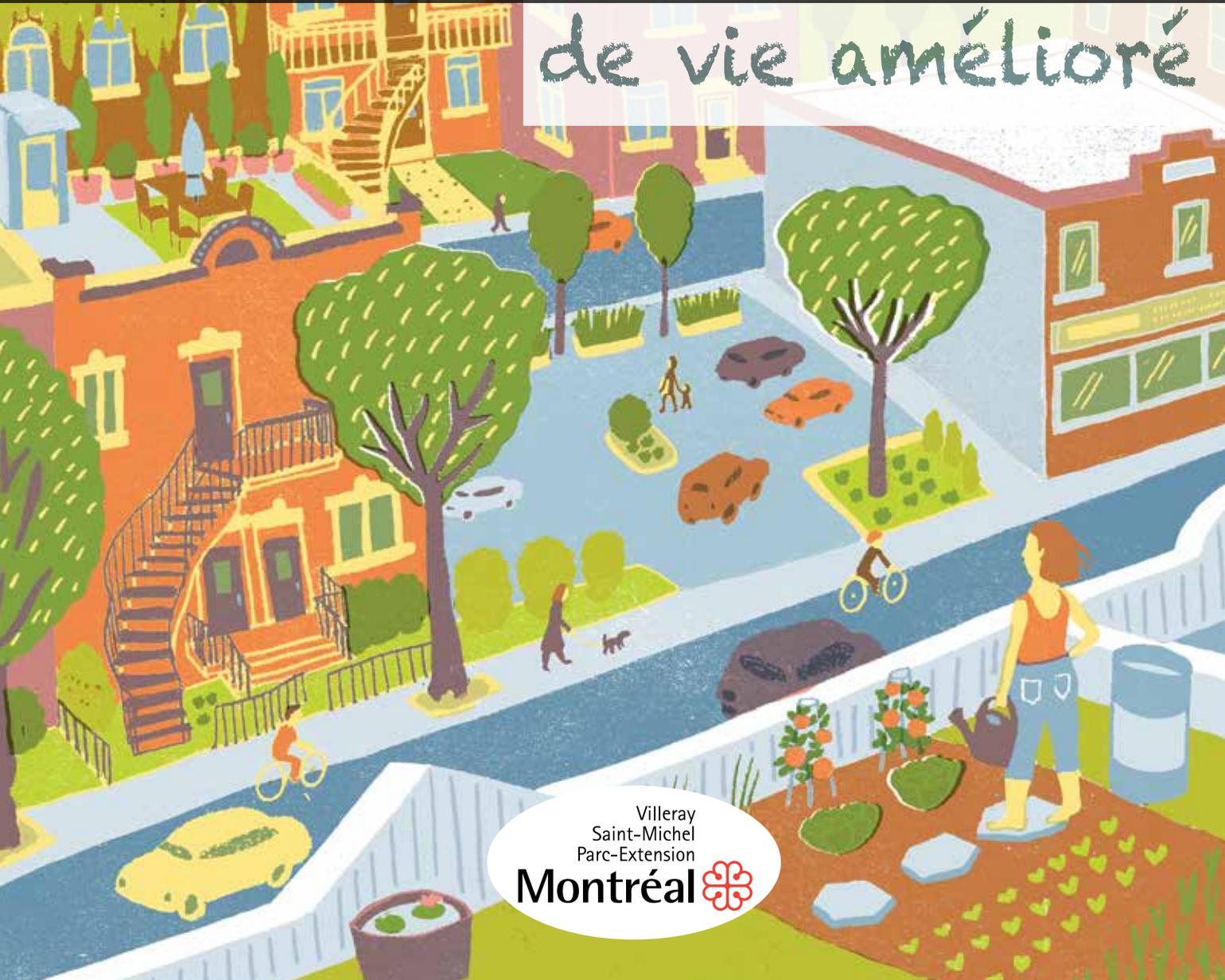


Nouveau règlement sur  
le développement durable

Pour un milieu

AGISSONS ENSEMBLE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET LE RUISSELLEMENT DES EAUX DE PLUIE !

de vie amélioré



Villeray  
Saint-Michel  
Parc-Extension

Montréal



## Agissons ensemble contre les îlots de chaleur urbains et le ruissellement des eaux de pluie !

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'est doté en décembre 2011 d'un Plan de développement durable. L'une des grandes orientations de ce plan est d'améliorer la qualité des milieux de vie résidentiels. Afin d'atteindre cet objectif, l'arrondissement a adopté, le 6 novembre dernier, son nouveau règlement pour le développement durable qui comprend des actions concrètes pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et le ruissellement des eaux de pluie.



### NOUVEAU RÈGLEMENT

## 4 GRANDES MESURES VISÉES

- 1 Toitures** L'installation de revêtement de toitures éco-énergétiques (toit blanc, toit vert) lors de rénovations complètes ou pour les nouvelles constructions.
- 2 Aires de stationnement** L'utilisation de matériaux de recouvrement durables et éco-énergétiques et l'augmentation des surfaces végétales lors de l'aménagement des aires de stationnement.
- 3 Arbres** L'ajout de règles concernant la plantation, l'entretien et l'abattage d'arbres.
- 4 Verdissement des terrains** L'introduction de mesures visant à accroître le pourcentage de verdissement des terrains, dont l'incitation à la plantation d'arbres sur le domaine privé.

## Toitures

# Choix d'un revêtement de toiture

Tant pour la réfection complète d'un toit existant que pour la construction d'un nouveau bâtiment, le propriétaire doit dorénavant installer un revêtement de toiture favorisant la réduction des îlots de chaleur urbains.

Ainsi, pour tout toit plat (la pente du toit doit être inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7%), seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- Un toit vert (comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale);
- Un matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
- Un matériau dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,66, attesté par les spécifications du fabricant;
- Une combinaison des revêtements mentionnés précédemment.



À noter qu'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse n'est pas assujettie à ces exigences.



### Demande de permis

Un permis de transformation est requis pour la construction ou la réfection complète d'un toit plat. La demande doit être faite par le propriétaire ou son mandataire. Le non-respect de cette exigence et des conditions d'aménagement d'un toit plat entraînera l'émission d'avis ou de constats d'infraction et des correctifs seront exigés.

Il est important de rappeler qu'une réfection partielle d'un toit plat n'est pas soumise à ces exigences et ne requiert donc pas de permis de transformation.

## Les nouvelles mesures de verdissement

Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure, le propriétaire doit inclure une proportion plus importante de végétaux en vue de réduire l'impact négatif des îlots de chaleur urbains et favoriser une meilleure percolation des eaux de pluie dans le sol.

### Demande de certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour la réfection d'une aire de stationnement ou la construction d'une nouvelle aire de stationnement.



Les dégagements au pourtour des aires de stationnements de 5 unités et plus doivent dorénavant être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre.

Pour les aires de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup>, un pourcentage minimal de 15 % de la superficie doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre; la superficie de terrain paysagé doit être aménagée en plusieurs endroits, chacun des espaces devant avoir une superficie minimale de 5 m<sup>2</sup>.

Lors de la réfection complète d'une aire de stationnement extérieure de plus de 500 m<sup>2</sup>, le propriétaire doit prévoir la plantation d'au moins un arbre par 300 m<sup>2</sup> de superficie d'aire de stationnement; les arbres devront être plantés en plusieurs endroits, chacun des espaces devant avoir une superficie minimale de 5 m<sup>2</sup>.

Pour soutenir l'introduction de ces nouvelles mesures de verdissement, la réglementation de zonage permet dorénavant l'aménagement d'unités de stationnement d'une largeur minimale de 2,60 mètres.



## Les matériaux de revêtement de surface



Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure, le propriétaire doit dorénavant recourir à des matériaux de revêtement de surface favorisant la réduction des îlots de chaleur urbains.

Toute nouvelle aire de stationnement extérieure, à l'exception des voies de circulation, doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- Béton gris;
- Gravier de couleur pâle (pour les stationnements de 4 unités et moins seulement);
- Dalles et pavés de béton de couleur pâle;
- Pavé alvéolé;
- Un enduit de revêtement, dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,29, attesté par les spécifications du fabricant.



# Abattage des arbres



Le propriétaire doit absolument obtenir un certificat d'autorisation avant d'abattre un arbre localisé sur sa propriété et dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 10 cm, mesuré à 15 cm du sol.

## Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est délivré dans les situations suivantes :

- L'arbre est mort;
- Plus de 50 % de la ramure de l'arbre est constituée de bois mort;
- L'arbre est infecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées;
- L'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de 3 m de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une dépendance de moins de 15 m<sup>2</sup> ou d'un mur de soutènement;
- L'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur monétaire;
- L'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture.

## Note

La chute de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'exsudat de sève ou la libération de pollen ne constituent pas une nuisance ou un dommage et sont considérés comme des incon vénients normaux liés à la présence d'un arbre.

## Documents requis pour l'abatage d'un arbre

Lors du dépôt d'une demande, il est important de fournir les pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'abatage. Entre autres, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, les dimensions et l'essence de l'arbre visé.

# Protection lors des travaux

Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, diverses mesures de protection doivent être appliquées en vue d'assurer sa protection.



- Ériger une clôture autour d'une zone de protection dont le rayon est déterminé en fonction du diamètre de l'arbre;
- Interdire l'entreposage de matériaux ou la circulation de machinerie dans la zone de protection.



Verdissement des terrains

## La cour avant



## L'ensemble du terrain

En plus de verdir la cour avant d'un terrain, le nouveau règlement stipule que des végétaux en pleine terre, tels que plantes couvre-sols, arbustes ou arbres doivent occuper au moins 20 % de la superficie du terrain.

En vue de soutenir l'atteinte de cet objectif, les superficies d'un toit vert, d'un bassin d'eau ou d'une aire recouverte de pavés alvéolés peuvent être incluses dans la superficie du terrain devant faire l'objet d'un verdissement.

À noter que ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 70 %.

Lors de l'aménagement d'un terrain, le propriétaire est dorénavant tenu de recouvrir la cour avant de végétaux en pleine terre, tels que plantes couvre-sols, arbustes ou arbres.

Cette nouvelle mesure de verdissement vise avant tout à encourager la multiplication de petits îlots de fraîcheur sur les terrains privés et à éliminer progressivement la présence d'asphalte ou de béton « mur à mur » dans les cours avant de nos quartiers.

### Renseignements

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Division des permis et de l'inspection  
405, avenue Ogilvy, bureau 111

514 868-3509

[ville.montreal.qc.ca/VSP](http://ville.montreal.qc.ca/VSP)